C/2026/4235

31.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12447 — FLAMINGO / FONDO NAZCA IV / HERBEX)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4235)

1. Le 23 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Flamingo Produce Investments, Ltd. («Flamingo», Royaume-Uni), une société appartenant au groupe Flamingo (groupe Flamingo, Royaume-Uni), contrôlée indirectement en dernier ressort par Sun Capital (États-Unis),

— FONDO NAZCA IV, F.C.R. («Nazca», Espagne).

Flamingo et Nazca acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Herbex.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Flamingo est une société spécialisée dans la culture, la transformation et la fourniture de fleurs coupées fraîches, de plantes d'intérieur et d'extérieur et de produits haut de gamme,

— Nazca est un fonds de capital-investissement spécialisé dans le segment de marché intermédiaire qui investit dans des petites et moyennes entreprises, principalement familiales. Nazca oriente principalement ses investissements vers la péninsule espagnole et détient le contrôle exclusif de Herbex, un groupe espagnol spécialisé dans la production et la commercialisation d'herbes aromatiques et de légumes frais cultivés au Maroc et dans le sud de l'Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12447 — FLAMINGO / FONDO NAZCA IV / HERBEX

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE